

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation n° 2562-05 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) fixant les tarifs des services rendus, par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile),

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, notamment son article 15 qui érige la direction de "aéronautique civile) service d'Etat géré de manière autonome;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) .portant réglementation de l'aéronautique civile. tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret ne 1-05-1274 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile),

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER, - Les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) sont fixés comme suit:

1 - Personnel aéronautique

1.1, - Examen théorique:

- licence de pilote privé	300 DH
- licence de pilote professionnel	1.000 DH
- licence de pilote de ligne par certificat.	200 DH
- qualification IFR	1 ,000 DH
- certificat de sécurité et sauvetage	500 DH
- licence mécanicien d'entretien d'aéronefs	500 OH
- licence d'agent technique d'exploitation	500 DH
- licence de contrôleur de la circulation aérienne.	500 DH
- qualification de contrôleur de la circulation aérienne	500 DH
- validation de licence étrangère	1,500 DH
- autre licence	300 DH

1.2. - Etablissement de licences et de duplicata :

- carte de stagiaire	200 DH
- licence de pilote privé	400 DH
- licence de pilote professionnel	700 DH
- licence de pilote de ligne	1.000 DH
- licence de mécanicien d'entretien d'aéronef	400 DH
- licence d'agent technique d'exploitation	400 DH
- licence de contrôleur de la circulation aérienne	400 DH
- carte de membre d'équipage	400 DH
- autre licence	400 DH
- carnet de vol	500 DH

1.3. - Validation d'une licence étrangère:
(Etablissement de carte CN) :

- pilote privé	500 DH
- pilote professionnel	1.500 DH
- pilote de ligne	3.000 DH
- autre licence	500 DH

2 - Services rendus aux exploitants d'aéronefs

2.1. - Etablissement des certificats technique d'exploitation:

- aéronef dont la masse au décollage est inférieure ou égale à 5,7 tonnes: 1000 D H / aéronef / an ;
- aéronef dont la masse au décollage est comprise entre 5,7t et 20 tonnes: 2000 DH / aéronef / an;
- aéronef dont la masse au décollage est supérieure à 20 tonnes: 3000 DH / aéronef / an.

2.2. - Autorisation d'exploitation:

- autorisation d'exploiter des aérodromes à usage restreint: 100 DH/jour;
- autorisation de prises de vues aériennes ou de publicité
- par un aéronef immatriculé au Maroc: 100 DH/jour/ aéronef;
- autorisation de prises de vue aériennes ou de publicité
- par un aéronef étranger: 300 DH/jour/aéronef.

2.3. - Etablissement et renouvellement des certificats de navigabilité: '

a) Transport public:

- 2000 DH par tonne par an pour les 6 premières tonnes;
- 1000 DH par tonne par an pour la tranche comprise entre 7 et 20 tonnes;
- 500 DH par tonne par an pour la tranche comprise entre 2.1 et 100 tonnes;
- 100 DH par tonne par an au-delà de 100 tonnes.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

La masse de l'avion prise pour le calcul est la masse maximale au décollage.

b) Aviation générale:

- aéronef Mono moteur: 3000 DH par an;
- aéronef bi moteur classique et mono turbo propulseur : 6000 DH par an ;
- aéronef turbo propulseur et réacteur: 9000 DH par an.

c) Autres services rendus relatifs à la navigabilité et à l'entretien des aéronefs:

- 1000 DH par heure et par inspecteur de l'aéronautique civile.

3 - Services rendus au gestionnaire d'aéroport et des services de navigation aérienne (Office national des aéroports).

Les tarifs de la rémunération des services rendus sont fixés comme suit:

400 dirhams par mouvement d'avions commerciaux enregistré.

Le montant de la rémunération est versé avant le 1er mars de chaque année au compte SEGMA de ta direction de l'aéronautique civile à la trésorerie générale.

ART 2. - Les rémunérations des services rendus fixées à l'article premier susvisé font l'objet d'ordres de recettes délivrés par le directeur de l'aéronautique civile ou par la personne désignée par lui.

ART 3. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation n° 1151-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile).

ART 4. - Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication dans le Bulletin officiel.

Rabat, le 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006).

Le ministre de l'équipement
et du transport,

KARIM GHELLAB

Le ministre des finances
et de la privatisation.

FATHALLAH OUALALOU,